

ARRETE DU PRESIDENT

A22- 93 - RENONCEMENT AU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE ASSOCIÉS A LA COMPETENCE VOIRIE

Le Président de la Communauté de communes du Pays des Herbiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu les statuts de la CCPH approuvés par arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ – 146 du 23 mars 2021, notamment leur article 7.2.5 relatif à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

Vu l'arrêté de Mme le Maire de Saint-Paul-en-Pareds n°A202259 du 5 septembre 2022 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale associés à la compétence voirie,

Vu l'arrêté de M. le Maire de Beaurepaire du 6 septembre 2022 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale associés à la compétence voirie,

Vu l'arrêté de M. le Maire de Saint-Mars-la-Réorthe n°2022-43 du 7 septembre 2022 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale associés à la compétence voirie,

Vu l'arrêté de M. le Maire de Mesnard-la-Barotière n°2022-46 du 7 septembre 2022 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale associés à la compétence voirie,

Vu l'arrêté de M. le Maire des Epesses n°AR.DIVERS.2022.09 du 7 septembre 2022 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale associés à la compétence voirie,

Vu l'arrêté de Mme le Maire de Vendrennes n°2022/085 du 12 septembre 2022 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale associés à la compétence voirie,

Vu l'arrêté de M. le Maire de Mouchamps n°22/REGL/09/079 du 13 septembre 2022 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale associés à la compétence voirie,

Vu l'arrêté de M. le Maire des Herbiers n°2022-1842 du 11 octobre 2022 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale associés à la compétence voirie,

Considérant que les moyens affectés à la Commune et à la CCPH en matière de police rendent nécessaire le renoncement au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de police de la circulation et du stationnement, délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

ARRETE

Article 1. Sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, je renonce au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale en matière de :

- ✓ police de la circulation et du stationnement,
- ✓ délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi.

Article 2. Le présent arrêté sera notifié à tous les maires des communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers.

Transmis en Préfecture le : 14 OCT. 2022

Publié électroniquement le : 14 OCT. 2022

Les Herbiers, le 13 octobre 2022

Christophe HOGARD

Président



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de **deux mois** à compter de la publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*